























*Extrait*  
13

972-921  
FRA

N.º 242.



# LOI

*Relative à l'envoi dans la colonie de Saint-Domingue , de trois  
Commissaires civils , pour y maintenir l'ordre & la tranquillité  
publiques.*

*Et de deux autres Commissaires civils dans la Colonie de Cayenne  
& de la Guyanne Françoisé.*

Donnée à Paris , le 11 Février 1791.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

**DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,**  
du premier Février 1791.

**L**'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu son comité des colonies, voulant réunir tous les moyens pro-

A

134312 R

pres à assurer la tranquillité des colonies & presser l'établissement des lois qui doivent les faire participer à la régénération de l'empire ;

Considérant que , pour parvenir à ce but , elle a annoncé qu'il leur seroit incessamment adressé des instructions , & qu'en faisant précéder cette mesure d'un développement de puissance capable de faire cesser les troubles & de rassurer les bons citoyens , elle en a confié les dispositions dans les Isles du vent à des Commissaires nationaux , pour que l'influence de la persuasion pût toujours accompagner l'usage de l'autorité ;

Qu'il entre également dans ses vues de faire concourir les mêmes mesures dans les autres colonies , & notamment dans celle de Saint-Domingue où , après avoir anéanti des actes illégaux & employé des moyens de sévérité pour maintenir l'autorité des lois , il est conforme à ses principes de vouloir calmer les esprits , faire cesser les divisions , conduire paisiblement à un vœu commun tous ceux qui désirent le bien public , décrète ce qui suit :

#### A R T I C L E P R E M I E R .

Le Roi sera prié d'envoyer dans la colonie de Saint-Domingue trois Commissaires civils chargés d'y maintenir l'ordre & la tranquillité publique ; à l'effet de quoi il leur sera donné tous pouvoirs à ce nécessaires , même celui de suspendre , s'ils l'estiment convenable , les jugemens des affaires criminelles qui auroient été intentées à raison des troubles qui ont eu lieu dans cette colonie , ainsi que l'exécution de ceux desdits jugemens qui auroient pu être rendus.

## I I.

L'Assemblée Nationale, qui a dû être formée en exécution du décret du 12 octobre dernier, ne pourra mettre à exécution aucun de ses arrêtés sur l'organisation de la colonie, avant l'arrivée des instructions qui lui seront incessamment adressées.

## I I I.

Le Roi sera également prié d'envoyer dans la colonie de Cayenne & la Guyanne Françoisse deux Commissaires civils, pour y exercer les fonctions & les pouvoirs délégués par le décret du vingt-neuf novembre dernier aux Commissaires destinés pour les Isles du vent.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. Mandons & ordonnons pareillement aux Commandans des ports & arsenaux, aux Commandans de nos forces de terre & de mer, à nos Gouverneurs, Lieutenans généraux, Gouverneurs & Lieutenans particuliers, ou à ceux qui les représenteront, tant dans les îles de l'Amérique que dans la Guyanne Françoisse, & à tous autres qu'il appartiendra, de s'y conformer, & de tenir la main à leur exécution. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le onzième jour du mois de février, l'an

de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix - septième. Signé LOUIS. Et plus bas, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

*Transcrite sur les Registres de l'Administration du Département du Gard, pour être imprimée & adressée, à la diligence de M. le Procureur-Général-Syndic, aux Directoires de Districts, qui la transcriront aussi sur leurs Registres, & en feront l'envoi aux Municipalités de leur ressort, pour être publiée & affichée. A Nismes, le 22 Mars 1791. Signé RIGAL, Secrétaire-Général.*

*Certifié conforme à l'extrait déposé dans les Archives du District.*



















T

134312

BIBLIOTHEQUE SCHOELCHER



8 0019862

